ACCES AU CADRE D'EMPLOIS DES

CATEGORIE B TECHNICIENS TERRITORIAUX F	FILIERE TECHNIQUE
--	-------------------

AU TITRE DE LA PROMOTION INTERNE

Références : - Décret n°2010-329 du 22 mars 2010 (J.O. du 26 mars 2010)

- Décret n°2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des Techniciens Territoriaux (J.O. du 13 novembre 2010)

A - CONDITIONS D'ACCES AU GRADE DE TECHNICIEN TERRITORIAL

PREMIER GRADE DU CADRE D'EMPLOIS

- 1) Les fonctionnaires membres du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux :
 - justifiant de **8 ans** au moins de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État dont **5 ans** au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique,
 - ayant accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT).
- 2) Les fonctionnaires titulaires du grade d'adjoint technique principal de 1ère classe et d'adjoint technique principal de 1ère classe des établissements d'enseignement :
 - comptant **10 ans** au moins de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État dont **5 ans** au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique,
 - ayant accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT).

B - QUOTA

1 recrutement au titre de la promotion interne pour 3 recrutements intervenus dans l'ensemble des collectivités ou établissements affiliés à un centre de gestion, de candidats admis à l'un des concours (externe – interne – troisième concours) ou de fonctionnaires du cadre d'emplois, à l'exclusion des nominations intervenues à la suite d'une mutation à l'intérieur de la collectivité ou de l'établissement.

Le quota défini ci-dessus s'apprécie au regard des recrutements effectués au sein de l'ensemble des collectivités territoriales affiliées au Centre de Gestion.

C - CONDITIONS D'ACCES AU GRADE DE TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2ème CLASSE

SECOND GRADE DU CADRE D'EMPLOIS

- 1) Les fonctionnaires membres du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux :
 - comptant **8 ans** au moins de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État dont **5 ans** au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique,
 - qui ont été admis à un examen professionnel,
 - et ont accompli la totalité de leurs obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT).

- 2) Les fonctionnaires titulaires des grades d'adjoint technique principal de 1ère classe ou d'adjoint technique principal de 2ème classe et d'adjoint technique principal de 1ère classe des établissements d'enseignement ou d'adjoint technique principal de 2ème classe des établissements d'enseignement :
 - comptant **10 ans** au moins de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État dont **5 ans** au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique,
 - qui ont été admis à un examen professionnel,
 - et ont accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT).

D – QUOTA

1 recrutement au titre de la promotion interne pour 3 recrutements intervenus dans l'ensemble des collectivités ou établissements affiliés à un centre de gestion, de candidats admis à l'un des concours (externe – interne – troisième concours) ou de fonctionnaires du cadre d'emplois, à l'exclusion des nominations intervenues à la suite d'une mutation à l'intérieur de la collectivité ou de l'établissement.

Le quota défini ci-dessus s'apprécie au regard des recrutements effectués au sein de l'ensemble des collectivités territoriales affiliées au Centre de Gestion.

*** * ***